

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2007 ICPE 142

Nantes, le 11 juillet 2007

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1998 autorisant Electricité de France à poursuivre l'exploitation du centre de production thermique de Cordemais ;

VU la demande présentée par Electricité de France en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides en sources scellées sur le site de l'unité de production thermique de Cordemais ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 30 mai 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 juin 2007 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Electricité de France en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1998, actualisant l'ensemble des prescriptions imposées à Electricité de France pour son unité de production thermique de Cordemais, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La rubrique 1721-1-b figurant au tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 est remplacée par :

.....
Article 4 – Classement des installations

Rubrique	Descriptif	Caractéristiques	Régime
1715	Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées : La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	- 20 sources de Cs 137 : 169 000 MBq - 1 source de CO ⁶⁰ ; 3 700 MBq - 8 sources de C14 : 29 MBq - 1 source Pm 147 : 9 MBq Valeur de Q = 16 937 004	A

.....
Par décret, en date du 24 novembre 2006, modifiant la nomenclature des installations classées, les rubriques radioactivité 1710 et 1720 ont été remplacées par la rubrique 1715. Cette modification a été prise en compte dans le présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités mentionnées au présent article.

ARTICLE 3 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA RADIONUCLEIDES SOUS FORMES DE SOURCES SCELLEES

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et, en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail sont, en particulier, concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 4

Dès modification du présent arrêté, l'exploitant désigne, à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'emploi de substances radioactives désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 5

Les sources radioactives sont utilisées dans les installations de production pour la mesure en continu des poussières et comme détecteurs de niveau.

Ces appareils nécessitent la mise en place d'éléments radioactifs dans des enceintes scellées.

ARTICLE 6

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 7

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée, en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 9

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur

élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les cinq ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4 de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à l'emploi de substance radioactive.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 10

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans le cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 11

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 12

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

ARTICLE 13

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 14

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cordemais et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Cordemais pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Cordemais et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Electricité de France dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 16

Deux copies du présent arrêté seront remises à Electricité de France qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 17

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Cordemais, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**